



**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE
Société ALLIANCE NÉGOCE à ORGERES-EN-BEAUCE
Installations de stockage de céréales avec annexes
(n° ICPE 127)**

LE PRÉFET D'EURE-ET-LOIR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511 -1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1515 délivré le 22 novembre 2000 à la société CORNET S. A. pour l'exploitation d'installations de stockage de céréales avec annexes sur le territoire de la commune d'Orgères-en-Beauce au 2 rue du Gué Barrault et notamment la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral 5a/2021 du 25 janvier 2021, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant daté du 9 mai 2016 au profit de la société ALLIANCE NÉGOCE ;

Vu le point 1.4.5 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2000 susvisé ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 11 mars 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en date 9 avril 2021 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 27 avril 2021 ;

Considérant que lors de la visite en date du 9 février 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté le fait suivant :

- Mesure de 21,5 dB d'émergence au lieu des 5 dB réglementaires en zone d'émergence réglementée ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions du point 1.4.5 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2000 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ALLIANCE NÉGOCE de respecter les prescriptions dispositions du point 1.4.5 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir

ARRETE

Article 1 - Objet de l'arrêté

La société ALLIANCE NÉGOCE exploitant une installation de stockage de céréales sise 2 rue du Gué Barrault sur la commune d'Orgères-en-Beauce est mise en demeure de respecter le point 1.4.5 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2000 susvisé en respectant les valeurs d'émergence en zone à émergence réglementée dans un délai de **neuf (9) mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Tout recours (excepté le télé-recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 4 - Notifications-publications

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.
- 3) Une copie de l'arrêté sera envoyée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire

Article 5 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le **- 9 JUIN 2021**

**Le Préfet, Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**



Adrien BAYLE